

La nouvelle loi fédérale sur les activités de jeunesse

Autor(en): **Frasa, Mario**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **18 (1991)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-912897>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



un peu plus ouvertes et tolérantes. Elles devraient penser plus souvent à la situation qui prévalait quand elles étaient jeunes. Et se demander si l'on ne devrait pas éviter aujourd'hui les erreurs qui ont été commises à cette époque.

Philippe, 15 ans, élève à l'école secondaire

Les adultes croient toujours qu'ils savent tout. Il me semble en outre qu'ils ne font pas assez confiance aux jeunes. Et ils prétendent que nous manquons de savoir-vivre. Cela est faux, du moins dans la majorité des cas. Je suis d'avis qu'ils nous interdisent beaucoup de choses uniquement parce qu'autrefois on les leur interdisait. J'espère que je me souviendrai toujours que j'ai aussi été jeune.

Daniel Meier

rédacteur de la revue pour la jeunesse «Dialog»



La révolte contre le système.
(Photo: Michael von Graffenried)

Succession

en Suisse:
Testament
Inventaire

Liquidation du régime matrimonial
et partage de la succession
Contrat de partage d'héritage



Treuhand Sven Müller
Birkenrain 4
CH-8634 Hombrechtikon ZH
Tél. 055/42 21 21

La nouvelle loi fédérale sur les activités de jeunesse

De nombreuses études effectuées sur la jeunesse de ces dernières décennies arrivent à la conclusion qu'il manque aux jeunes d'aujourd'hui la possibilité concrète d'assumer des responsabilités dans la société, afin d'échapper à l'indifférence et au découragement qui gênent fortement le développement harmonieux de la personnalité. Pour pouvoir s'épanouir, l'individu a en effet besoin de jouir de conditions favorables dans les différentes sphères de la vie; outre la famille, l'école, la place de travail et l'église, il faut également mentionner les organisations de jeunesse qui s'occupent des activités de jeunesse et qui encouragent celles-ci. C'est dans cet esprit que la Confédération a franchi un pas important pour la politique suisse de la jeunesse en élaborant la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. En réalité, la Confédération soutient depuis 1972 déjà certaines activités dans le cadre des activités de jeunesse extra-scolaires, en se fondant sur des directives du Département fédéral de l'intérieur. La loi sur les activités de jeunesse a son origine dans des interventions parlementaires déposées à la suite des rapports publiés par la Commission fédérale pour la jeunesse sur les désordres provoqués par des jeunes au début des années quatre-vingt et dans l'engagement politique des associations de jeunesse. Au mois de décembre 1987, le message du Conseil fédéral, avec le projet de loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires, a été soumis au Parlement. On y trouve les notions et buts principaux d'une politique de la jeunesse et des activités de jeunesse sur le plan national, par exemple la définition de la «jeunesse», les buts de la politique de la jeunesse et la compétence de la Confédération dans ce domaine vis-à-vis des cantons et des communes. Le débat parlementaire qui a suivi a soulevé une vive controverse, notamment au sujet du congé-jeunesse. Finalement, la loi a été adoptée par le Parlement le 6 octobre 1989.

La loi sur les activités de jeunesse comprend essentiellement deux volets: le congé-jeunesse et l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires par la Confédération. La véritable nouveauté, c'est le congé-jeunesse. Il s'agit d'une disposition introduite dans le Code des obligations, en vertu de laquelle les apprentis et jeunes travailleurs et travailleuses âgés de 30 ans au plus peuvent bénéficier d'un congé non payé de cinq jours ouvrables par an au maximum, s'ils exercent une activité bénévole au sein d'une institution culturelle ou sociale, par exemple en qualité de responsable de manifestations de groupes, d'animateur de rencontres de jeunes, d'expert(e) de Jeunesse+Sport, de participant(e) à des cours de perfectionnement pour moniteurs et cadres s'occupant d'activités de jeunesse, etc. Il semble qu'après une période d'introduction marquée par des hésitations bien compréhensibles, cette disposition de droit privé a été bien accueillie par les jeunes travailleurs des deux sexes et par les employeurs.

Dans le cadre du soutien accordé par la Confédération aux activités de jeunesse extra-scolaires, la nouvelle loi mentionne deux formes principales d'encouragement, à savoir les aides financières et les autres prestations. Ces dernières prévoient la remise à titre gratuit des imprimés publiés par la Confédération à toutes les organisations de jeunesse qui reçoivent une aide financière de la Confédération et le prêt gratuit de matériel militaire et d'équipements de sport pour les cours de perfectionnement pour les responsables d'activités de jeunesse.

Lors des discussions sur la loi sur les activités de jeunesse, l'un des grands soucis des associations de jeunesse a toujours été que l'on mette sur un pied d'égalité la formation des responsables de toutes les activités de jeunesse, que celles-ci soient sportives ou non. L'Office fédéral de la culture a tenu compte de cette préoccupation.

Enfin une faible partie du crédit est prévue pour l'aide à des projets particuliers; ce qui permet de soutenir des projets nationaux ou internationaux qui n'entrent pas dans le cadre des activités habituelles d'une organisation de jeunesse. Il est ainsi possible de promouvoir de nouvelles idées et initiatives pour les activités de jeunesse, par exemple échanges de jeunes théâtrales avec d'autres pays, programmes d'animation destinés à favoriser la créativité littéraire et journalistique chez les enfants et les jeunes, participation de jeunes Suisses à des actions d'entraide dans des pays en développement, etc.

La nouvelle loi sur les activités de jeunesse constitue le fondement d'une politique progressiste de la jeunesse en Suisse. En comparaison avec les autres pays européens, la Suisse fait œuvre de pionnier. Il faut espérer que cette nouvelle loi servira de modèle pour les législations similaires au niveau des cantons et des communes.

Mario Frasa, Office fédéral de la culture, questions de la jeunesse